

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana

GOUVERNEMENT

DECRET N° 2013-836

Portant création du Conseil Régional de Nutrition.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifiée et complétée par la Loi n° 97-034 du 30 octobre 1997 ;
- Vu le décret n° 2007-394 du 07 mai 2007 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de Nutrition;

- Vu le décret n° 2004-496 du 20 avril 2004 relatif à la Politique Nationale de Nutrition;
 - Vu le décret n° 2004-1071 du 30 novembre 2004 portant institution du Conseil National de Nutrition;
 - Vu le décret n° 2004-1072 du 30 novembre 2004 portant création de l'Office National de Nutrition;
 - Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
-
- Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et n° 2012-496 du 13 avril 2012, n° 2013-635 du 28 Août 2013, n° 2013-663 du 04 Septembre 2013, n° 2013-814 du 08 Novembre 2013, n° 2013-832 du 18 novembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
 - Vu le décret n° 2010-414 du 15 juin 2010 fixant les attributions et l'organisation des Organes et des Services auprès du Premier Ministre;
-
- Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
 - En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. Il est créé au niveau des chefs-lieux de Région un Conseil Régional de Nutrition ou CRN qui est un centre régional de conception, de concertation, d'orientation, de délibération et de coordination des grandes lignes de la Politique Nationale de Nutrition (PNN),

Le CRN est rattaché au Conseil National de Nutrition, (CNN).

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2. Le Conseil Régional de Nutrition a pour mission de :

- Assurer la concertation périodique entre les différents intervenants, publics et privés, du secteur nutrition au niveau des régions;

- Assurer la coopération avec les partenaires pour la mobilisation des ressources de toute nature, nécessaires au niveau Régional et veiller à leur répartition adéquate;

- Evaluer les retombées des actions nutritionnelles au niveau Régional.

- Veiller au respect des dispositions du présent décret quant à la composition de ses membres.

Article 3. Pour pouvoir mener à bien les missions qui lui sont dévolues, le CRN est chargé de :

- Définir les orientations stratégiques sur les priorités Régionales en matière de nutrition;

- Prendre les décisions et trouver les solutions aux problèmes nutritionnels de la Région;

- Mettre en place le Groupe Régional de Suivi- Evaluation en Nutrition (GRSE).

TITRE II

DE LA STRUCTURE, DE LA COMPOSITION

ET DU FONCTIONNEMENT

SOUS TITRE PREMIER

STRUCTURE

Article 4. Le CRN est présidé par le Chef de Région. Il est appuyé dans ses fonctions par l'Office Régional de Nutrition.

Le Chef de Région reçoit les comptes rendus des réalisations du CRN.

Le Secrétariat Permanent du CRN est assuré par le Coordonnateur Régional de l'Office Régional de Nutrition.

SOUS TITRE II

COMPOSITION

Article 5. Les membres du CRN sont :

- Le Chef de Région ou son représentant;

- Un sénateur, représentant le Sénat;

- Les maires élus, représentant les communes des districts de la Région;

- Des représentants des organisations des communes rurales de " femmes paysannes" et de " jeunes paysans" ;

- Des représentants des notables et chefs religieux ;

- Des représentants des Organisations non gouvernementales d'envergure nationale et internationale, de la Société civile, du secteur privé, des agences du système des Nations Unies et des partenaires techniques et financiers, œuvrant dans les communes rurales de la Région.

Article 6. La nomination des membres du CRN est constatée par arrêté Régional sur proposition des entités concernées après avis du Conseil National de Nutrition (CNN), représenté par son Bureau Permanent.

Le mandat des membres CRN est de trois ans renouvelable.

Article 7. Les fonctions des membres du CRN sont effectuées à titre gratuit. Toutefois, des indemnités de réunion, de séjour ou de déplacement peuvent leur être allouées, dont le taux sera fixé par un arrêté pris par le Premier Ministre.

SOUS TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 8. Le CRN se réunit une fois par semestre sur convocation du Chef de Région.

Le Chef de Région peut exceptionnellement convoquer les membres du CRN pour une réunion extraordinaire.

Article 9. Le CRN élit son siège dans les locaux de l'Office Régional de Nutrition de chaque chef-lieu de Région.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Office Régional de Nutrition (ORN).

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale du Conseil Régional de Nutrition précisera Son fonctionnement, notamment en' ce qui concerne le quorum.

Article 12. Le Vice Premier Ministre chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre Commerce, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre de l'Eau, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Finances et du Budget, le: Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Population et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 19 Novembre 2013

Jean Omer BERIZIKY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Vice Premier Ministre chargé du Développement

et de l'Aménagement du Territoire,

Julien REBOZA

Le Vice Premier Ministre chargé

de l'Economie et de l'Industrie,

Pierrot BOTOZAZA

Le Ministre de l'Agriculture,

Rolland RAVATOMANGA

Le Ministre Commerce,

Olga RAMALASON

Le Ministre de la Communication,

Harry Laurent RAHAJASON

Le Ministre de la Décentralisation,

Ruffine TSIRANANA

Le Ministre de l'Eau, pi

Julien REBOZA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Régis MANORO

Le Ministre de l'Elevage,

Ihanta RANDRIAMANDRATO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Etienne Hilaire RAZAFINDEHIBE

Le Ministre l'Enseignement Technique

et de la Formation Professionnelle,

Jean André NDREMANJARY

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, pi

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget, pi

Jacques Ulrich ANDRIANTIANA

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

Sylvain MANORIKY

Le Ministre de la Population et des Affaires Sociales pi,

Olga VAOMALALA

Le Ministre de la Santé Publique,

Olga VAOMALALA

